



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 7.10

Transmis le 30.09.22
Mis en ligne le 30.09.22

DECISION N° 2022 127

RÉGIE DE RECETTES - PHOTOCOPIES - SUPPRESSION

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la décision n°98-25 créant la régie de recettes pour l'encaissement des droits relatifs à la réalisation de photocopies,

Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable de Tarbes en date du 19 septembre 2022 ,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De supprimer la régie de recettes créée pour l'encaissement des droits relatifs à la réalisation de photocopies.

ARTICLE 2 :

Le Maire et le responsable du Service de Gestion comptable de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 23 septembre 2022

Le Maire,



Thierry LAVIT